



STATUTS DE L'ASSOCIATION

COLLECTIF POUR LA VÉRITÉ DES URNES – TOGO – DIASPORA
COLLECTIF POUR LA VERITE DES URNES TOGO-DIASPORA (en français)
(CVU-TOGO-DIASPORA) ou (CVU)

§ 0 : RÉSUMÉ

La CVU est une association citoyenne qui regroupe les savoir-faire togolais du Togo et de la Diaspora et s'est donnée comme objectif de construire une société de confiance au Togo et partout où c'est possible dans le monde.

Pour y parvenir, il était important de fonder la démocratie togolaise sur la vérité des urnes et la vérité des finances publiques, non sans sauvegarder les libertés, la séparation des pouvoirs et la promotion de la prospérité économique commune à travers une gouvernance éthique.

Cette association propose de fonder ses approches sur les valeurs, les décisions et les aspirations du peuple togolais sur la base d'une approche ascendante. L'association est gérée de manière multipolaire, avec des personnalités et/ou des associations vivant partout où il y a des citoyens togolais.

La prise de décision est démocratique et consensuelle.

§ 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DOMAINE D'ACTIVITÉ, VALEURS ET CONTACT

1.1 Nom:

L'association porte le nom de :

❖ **COLLECTIF POUR LA VÉRITÉ DES URNES – TOGO – DIASPORA**

- En français : Collectif pour la Vérité des Urnes – TOGO – DIASPORA ;
- abrégié CVU-TOGO-DIASPORA et parfois seulement CVU.

1.2 Siège :

L'association est basée à Vienne, en Autriche ; Cependant, il opère et agit au niveau international.

1.3 Champ

Là où elle est utile, et notamment pour les pays africains, notamment le Togo, l'association étend son activité aux grands domaines suivants :

- a. la défense des droits de l'homme ;
- b. les droits des peuples et le respect des lois fondamentales et constitutionnelles ;
- c. autoriser la liberté ;
- d. la création de richesses et de sécurité pour sortir la majorité de la population de la pauvreté ;
- e. la réduction des inégalités ;
- f. la liberté et la sécurité de choisir librement et pacifiquement leurs dirigeants ;
- g. Transparence dans les transactions gouvernementales pour lutter contre la corruption directe ou indirecte.

Deux axes principaux sont à prendre en compte :



COLLECTIF POUR LA VÉRITÉ DES URNES – TOGO – DIASPORA
COLLECTIF POUR LA VERITE DES URNES TOGO-DIASPORA
(CVU-TOGO-DIASPORA) ou (CVU)
STATUTS DE L'ASSOCIATION

1.3.1 Le droit à la vérité dans les urnes ; et

1.3.2 Le droit à la vérité dans les comptes publics de l'État.

L'intention est de créer des associations de branches. Celle-ci prend la forme de représentants ou de sympathisants dans les différents pays du monde où une Diaspora togolaise vit légalement.

Depuis sa création le 31 août 2010 en tant qu'association de fait, CVU-TOGO-DIASPORA a établi des relations avec de nombreux individus, groupes d'individus ou associations de fait ou enregistrées pour œuvrer ensemble à la mise en œuvre d'un projet de facto de transition politique basé sur des valeurs partagées et un système d'échanges réguliers et permanents basé sur des conférences inclusives.

Les personnes ou avocats représentant CVU-TOGO-DIASPORA peuvent représenter l'Association, ses membres, ses sympathisants, ou toute victime du système politique antidémocratique du Togo devant les autorités judiciaires ou judiciaires nationales, régionales ou internationales, qu'elles soient politiques, judiciaires, économiques, sociales, environnementales, culturelles ou religieuses.

1.4 Les valeurs de CVU-TOGO-DIASPORA

Les valeurs de vérité, de justice, de solidarité et de liberté servent de terrain d'entente et se retrouvent dans la Charte de la mutation du citoyen et du peuple togolais (version mise à jour le 23 juillet 2024 - <https://cvu-togo-diaspora.org/2024/07/23/la-charte-de-la-mutation-du-citoyen-et-du-peuple-togolais-cmcpt/20805> - Cliquez en allemand).

1.5 Contacter

CVU-TOGO-DIASPORA peut être contacté via :

- son site internet : www.cvu-togo-diaspora.org ;
- le contact Email : info@cvu-togo-diaspora.org ;
- Les coordonnées et les noms de nombreux membres et sympathisants ne sont pas publiés pour des raisons de sécurité, car le régime politique, au pouvoir depuis 1967 et renouvelé par un coup d'État militaire sanglant en 2005, procède à des assassinats ciblés de personnalités togolaises.

C'est aussi cet environnement dangereux et peu sécuritaire qui a conduit CVU-TOGO-DIASPORA à ne pas être enregistrée en tant qu'association enregistrée le 31 août 2010 (date de sa formation en association de facto).

§ 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association de facto, fondée en 2010, fonctionne sur une base quasi non lucrative. Ses activités ne sont pas motivées par le profit. L'association a pour but de défendre les droits des Togolais et des Togolais de la Diaspora à une démocratie apaisée par tous les moyens que la loi et les actions pacifiques permettent.

Cela contribue également à réduire l'immigration vers des pays où il y a beaucoup d'expatriés togolais qui ne peuvent pas rentrer en raison d'un régime politique dictatorial et autocratique basé sur la violation de la loi, l'arbitraire et l'injustice, ainsi que la falsification des résultats des élections et de la démocratie.



§ 3 : MOYENS D'ATTEINDRE L'OBJET DE L'ASSOCIATION

3.1 L'objectif de l'association doit être atteint au moyen des activités et des ressources financières énumérées aux paragraphes 2 et 3.

Les activités envisagées pour la réalisation de l'objet de l'association sont les suivantes :

- a. Observation des élections, indirectement ou directement, pour s'assurer que les élections sont sûres, transparentes, libres et équitables ;
- b. Informer les citoyens et le monde par des déclarations publiques sur la véracité des urnes, le respect de la Constitution et de la loi électorale, et la transparence du processus électoral ;
- c. Soutenir les campagnes de sensibilisation pour promouvoir la vérité sur les bulletins de vote et assurer l'intégrité des élections et la transparence des comptes ;
- d. Plaidoyer et lobbying avec une proposition visant à améliorer l'intégrité des élections, à mettre en évidence les anomalies et les irrégularités et à soutenir la transparence financière ;
- e. Promouvoir la reddition de comptes et le contrôle des finances publiques et veiller à ce que les fonds publics soient utilisés de manière appropriée et transparente ;
- f. Veiller à ce que des rapports indépendants sur l'état de l'intégrité électorale et de la transparence financière soient publiés et diffusés ;
- g. Etablir des partenariats avec d'autres individus, groupes et organisations pour renforcer les efforts en faveur de la transparence et de l'intégrité, notamment à travers le Réseau de la Coordination de la Diaspora Togolaise Indépendante (RCDTI) et incluant les associations civiques ;
- h. recueillir des témoignages de citoyens et d'observateurs internationaux indépendants sur les pratiques électorales et financières ;
- i. Engager des actions en justice au nom d'individus, de groupes d'individus, d'associations et de partis pour traduire en justice les violations des droits de l'homme, des droits des peuples, de la Constitution et de la démocratie, y compris la fraude électorale et la mauvaise gestion des fonds publics ;
- j. Rappelant l'importance de la vérité et de la transparence dans la comptabilité publique et parapublique afin de stimuler la croissance économique et de partager les fruits de la croissance de manière inclusive ;
- k. Contribuer à la réduction de la corruption en favorisant la participation citoyenne et médiatique, notamment en impliquant les citoyens dans le processus de surveillance des finances publiques en aidant à signaler les cas de corruption ;
- l. Plaider en faveur de la publication régulière de données et d'informations financières et les mettre à la disposition du public ;
- m. Sensibiliser le public aux dangers de la corruption et aux moyens de la combattre par des écrits ou des conférences numériques ;
- n. Contribuer à la protection des lanceurs d'alerte par la sensibilisation, en soutenant les mécanismes de protection de ceux qui dénoncent la corruption lorsque cela est possible et en leur fournissant une assistance juridique en cas de menace pour leur liberté, leur vie ou celle de leur famille ;
- o. Utiliser les technologies et les outils numériques pour accroître la transparence et réduire les possibilités de corruption, y compris le partage d'informations sensibles avec les autorités de la police financière ou les juges des finances publiques.

3.2 L'objectif de l'association doit être atteint par la diffusion d'informations ciblées visées aux paragraphes 2 et 3.

La diffusion d'informations ciblées destinées à la réalisation de l'objet de l'association est :

- a. Création d'un site web avec possibilité de traduction simultanée dans au moins sept langues : www.cvu-togo-diaspora.org



COLLECTIF POUR LA VÉRITÉ DES URNES – TOGO – DIASPORA
COLLECTIF POUR LA VERITE DES URNES TOGO-DIASPORA
(CVU-TOGO-DIASPORA) ou (CVU)
STATUTS DE L'ASSOCIATION

- b. diffuser des informations sur les technologies numériques auprès des autorités compétentes, en particulier auprès des institutions politiques, économiques, sociales et judiciaires spécialisées dans la promotion de la vérité dans les urnes et la comptabilité publique ;
- c. Publication de publications sous forme d'analyses, de graphiques, de communiqués de presse sur le site web et de conférences et conférences inclusives pour un impact plus direct et ciblé ;

3.3 L'objet de l'association doit être atteint au moyen des moyens financiers exigés aux dispositions 2 et 3. Les ressources financières nécessaires et volontaires prévues pour la réalisation de l'objet de l'association sont les suivantes :

- a. Les contributions volontaires des fondateurs de l'association ;
- b. les revenus provenant d'événements de l'association ;
- c. les revenus provenant d'activités à but non lucratif de l'association ;
- d. Cotisations volontaires et cotisations ;
- e. subventions et subventions ;
- f. dons, collections, legs et autres avantages ;
- g. Revenus du mécénat ;
- h. les revenus publicitaires ;
- i. dons, collections, legs et autres avantages ;
- j. Gestion d'actifs (p. ex. intérêts, autres revenus de placements, revenus de location et de crédit-bail, etc.).

§ 4 : TYPES D'ADHÉSION

- a. Les membres de l'association sont divisés en membres ordinaires, extraordinaires et honoraires.
- b. Les membres ordinaires sont ceux qui participent pleinement aux travaux de l'association.
- c. Les membres extraordinaires sont ceux qui promeuvent les activités de l'association principalement en payant volontairement une cotisation fixée pour eux.
- d. Les membres d'honneur sont des personnes qui sont nommées pour des services particuliers rendus à l'association.

§ 5 : ACQUISITION DE L'ADHÉSION

- a. Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association.
- b. Le conseil d'administration décide de l'admission des membres ordinaires et extraordinaires. L'admission peut être refusée sans indication de motifs. Toutefois, pour des raisons de transparence, une lettre officielle sera envoyée expliquant les raisons du rejet afin de permettre une éventuelle réglementation.
- c. Depuis la création de l'association de fait le 31 août 2010, l'admission provisoire des membres ordinaires et extraordinaires a été effectuée par les fondateurs de l'association ou par le conseil d'administration. Cette adhésion prend effet à l'issue d'une conférence inclusive, au cours de laquelle le(s) membre(s) est (sont) invité(s) à reconnaître les valeurs de l'association et à exprimer leur volonté d'adhérer à l'association. L'admission définitive des membres ordinaires et extraordinaires prendra également effet après la troisième participation à une conférence inclusive de l'Association.
- d. La nomination en tant que membre d'honneur est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.



§ 6 : RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

- a. L'adhésion s'éteint par décès, par perte de la personnalité juridique dans le cas des personnes morales, la personnalité juridique étant conservée pour les membres individuels ou les groupes de membres, par démission volontaire et par exclusion.
- b. La démission ne peut avoir lieu que sur la base d'une notification officielle reçue de la personne qui quitte le parti. La démission peut être faite oralement lors d'une conférence à huis clos et prendre effet immédiatement. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit au Conseil d'administration au moins un mois à l'avance, le courrier électronique étant accepté comme moyen de transmission écrit. Si la notification est faite trop tard, elle ne prendra effet que le mois suivant. La date d'envoi ou la date de réception d'un e-mail envoyé via l'adresse e-mail enregistrée du membre et la date de réception sont déterminantes pour le respect du délai.
- c. Le conseil d'administration peut exclure un membre s'il est en retard de plus de six mois dans le paiement de sa cotisation malgré deux rappels écrits (par e-mail) dans lesquels un délai de grâce raisonnable a été fixé.
- d. Le conseil d'administration peut exclure un membre s'il ne participe pas aux conférences inclusives régulières, qui ont généralement lieu le premier samedi de chaque mois, malgré deux rappels écrits (par e-mail) sans justification. Une ou plusieurs absences (justifiées ou injustifiées) aux conférences inclusives extraordinaires ne seront pas prises en compte.
- e. L'obligation de payer les cotisations dues est une obligation. La démission ne donne pas droit au remboursement des cotisations.
- f. L'expulsion d'un membre de l'association peut également être prononcée par le conseil d'administration pour violation grave d'autres devoirs d'adhésion et pour comportement déshonorant ou pour trahison et dénonciation d'activités confidentielles ou divulgation de contacts de membres pour des raisons de sécurité.
- g. La révocation de la qualité de membre d'honneur peut être décidée par l'Assemblée générale ou en son nom par le Conseil d'administration pour les raisons mentionnées au point « f », ceci sur proposition du Conseil.

§ 7 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

7.1 Droits et obligations

- a. Les membres ont le droit de participer à tous les événements de l'Association et d'utiliser les installations de l'Association. Néanmoins, la majorité des activités sont réalisées de manière numérique. Seuls les membres ordinaires et les membres d'honneur ont le droit de vote à l'Assemblée Générale ainsi que le droit de vote et d'éligibilité.
- b. Tout membre a le droit d'exiger du conseil d'administration qu'il se conforme aux statuts. Les statuts sont mis en ligne sur le site officiel de l'association : www.cvu-togo-diaspora.org.
- c. Au moins un dixième des membres peut demander au conseil de convoquer une assemblée générale.
- d. Lors de chaque assemblée générale, les membres doivent être informés par le conseil d'administration des activités et de la gestion financière de l'association. Si au moins un dixième des membres en fait la demande, en indiquant les raisons, le Conseil doit également fournir cette information aux membres concernés dans les quatre semaines précédant la prochaine conférence/réunion, qui se tiendra par vidéoconférence et est généralement programmée le premier samedi de chaque mois.
- e. Chaque membre a le droit de connaître à tout moment l'état des finances de l'association auprès du conseil d'administration.
- f. Les membres doivent être informés par le conseil d'administration des comptes vérifiés (comptabilité). En fonction des recettes de l'association (plus de 5 000 euros sur l'année), des commissaires aux



COLLECTIF POUR LA VÉRITÉ DES URNES – TOGO – DIASPORA
COLLECTIF POUR LA VERITE DES URNES TOGO-DIASPORA
(CVU-TOGO-DIASPORA) ou (CVU)
STATUTS DE L'ASSOCIATION

comptes ou des commissaires aux comptes sont appelés à confirmer les comptes lors de l'assemblée générale.

- g. Les membres qui ont volontairement adhéré à l'Association sont tenus de promouvoir les intérêts de l'Association au mieux de leurs capacités et de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à la réputation et au but de l'Association.
- h. Les membres doivent respecter les valeurs, les principes et les statuts de l'association ainsi que les décisions de ses organes. Les membres ordinaires et extraordinaires sont tenus de payer à temps les frais d'admission et les frais, dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale, afin d'assurer la viabilité de l'association.

7.2 Renforcer le droit d'intenter une action en justice

L'enregistrement actuel de l'association de fait, fondée en 2010, renforce la capacité d'agir en justice, tant au :

- a. Personnes physiques individuelles ou collectives et membres d'associations ; et en tant que
- b. La personnalité juridique attribuée à l'association, qui est elle-même composée de personnes physiques et morales habilitées à agir en justice.
- c. Au nom de CVU-TOGO-DIASPORA, le président de l'association, accompagné d'un avocat ou d'une équipe d'avocats, sera renforcé dans sa capacité à engager des actions en justice pour défendre les objectifs de l'association et toutes les parties civiles qui se reconnaissent dans les buts et valeurs de l'association. CVU-TOGO-DIASPORA et autres permettront de coordonner les activités et les moyens d'engager des actions en justice ou de mener des actions conjointes.

§ 8 : ORGANES DE L'ASSOCIATION ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association Les organes de l'association sont :

- a. l'Assemblée générale (§§ 9 et 10) ;
- b. le conseil d'administration (§§ 11 à 13) ;
- c. les commissaires aux comptes (§ 14) ; et
- d. le tribunal arbitral (§ 15).

§ 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a. L'Assemblée générale est l'« Assemblée générale » au sens de la loi autrichienne de 2002 sur l'association. Une assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.
- b. Une assemblée générale extraordinaire a lieu au moins une fois par an. Il peut, dans un délai d'au moins quatre semaines à compter d'une assemblée générale ordinaire et sur résolution, soit :
 - du Conseil d'Administration ;
 - de l'assemblée générale ordinaire ;
 - sur demande écrite (e-mail) d'au moins un dixième des membres et notamment du trésorier ou du comptable de l'Association ;
 - sur demande écrite (e-mail) de l'auditeur de l'Association ;
 - sur la base de la décision d'un curateur d'office.
- c. Tous les membres doivent être convoqués par écrit ou par e-mail (e-mail à l'adresse e-mail que le membre a fournie à l'association) au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'ordre du jour doit être joint à la convocation de l'Assemblée générale. La convocation est faite par le conseil d'administration, le(s) commissaire(s) aux comptes ou par un fiduciaire désigné par le tribunal.



COLLECTIF POUR LA VÉRITÉ DES URNES – TOGO – DIASPORA
COLLECTIF POUR LA VERITE DES URNES TOGO-DIASPORA
(CVU-TOGO-DIASPORA) ou (CVU)
STATUTS DE L'ASSOCIATION

- d. Les motions pour l'Assemblée générale annuelle doivent être soumises au Conseil d'administration par écrit ou par courrier électronique (e-mail) au moins sept jours avant la date de l'Assemblée générale annuelle.
- e. La validité des résolutions, à l'exception des résolutions relatives à une motion de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, ne peut être prise qu'en relation avec le sujet à l'ordre du jour.
- f. Tous les membres ont le droit de participer à l'Assemblée Générale. Seuls les membres ordinaires et les membres d'honneur qui ont acquitté leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale ont le droit de vote. Chaque membre dispose d'une voix. Les personnes morales sont représentées par un mandataire. Le transfert des droits de vote à un autre membre au moyen d'une procuration écrite est autorisé. La procuration écrite doit avoir été communiquée au conseil d'administration ou doit être à sa disposition.
- g. Le quorum est atteint par l'Assemblée Générale si tous ses membres ont été invités et qu'un tiers au moins d'entre eux sont présents. Si l'Assemblée générale est composée de moins de dix personnes, le quorum est atteint si un tiers au moins des personnes sont présentes à l'Assemblée générale.
- h. L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par son adjoint. En cas d'empêchement, le membre du conseil d'administration présent avec la plus longue expérience et coopération avec CVU-TOGO-DIASPORA depuis 2010 prendra la présidence.

En règle générale, les élections et les résolutions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante. Toutefois, les décisions de modification des statuts de l'association ou de dissolution de l'association requièrent une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

§ 10 : TÂCHES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les tâches suivantes sont réservées à l'Assemblée générale :

- a. Résolution sur le budget ;
- b. Réception et approbation du rapport d'activité et clôture des comptes, avec l'intervention du trésorier, du comptable et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des commissaires aux comptes ;
- c. l'élection et la révocation des membres du conseil d'administration et des comptables ou commissaires aux comptes ;
- d. Autorisation d'actes juridiques entre les conseils juridiques, les avocats, les comptables et/ou les commissaires aux comptes, d'une part, et l'Association, d'autre part ;
- e. Décharge du Conseil d'Administration avec clarification de la délégation de pouvoir et de sa limitation en termes de temps et de lieu ;
- f. Détermination du montant de la cotisation d'admission et des cotisations des membres ordinaires et extraordinaires ;
- g. Attribution et révocation de la qualité de membre d'honneur ;
- h. Résolution sur la modification des statuts et la dissolution volontaire de l'association ;
- i. Consultation et résolution sur d'autres questions à l'ordre du jour.

§ 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a. Le Conseil d'Administration est composé de six membres, à savoir le Président et son adjoint, le Secrétaire Général et son adjoint, ainsi que le Trésorier Général et son adjoint.



COLLECTIF POUR LA VÉRITÉ DES URNES – TOGO – DIASPORA
COLLECTIF POUR LA VERITE DES URNES TOGO-DIASPORA
(CVU-TOGO-DIASPORA) ou (CVU)
STATUTS DE L'ASSOCIATION

- b. Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale. En cas de démission d'un membre élu, le Conseil d'administration a le droit de coopter un autre membre éligible à sa place, ce qui nécessite l'approbation ultérieure de l'Assemblée Générale suivante. Si le Conseil d'Administration n'est pas renouvelé par cooptation, ou si cela se produit pour une durée imprévisible, tout membre de l'Association ayant acquitté sa cotisation et ayant droit de vote peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire dans un délai de quatre (4) semaines pour élire un nouveau Conseil d'Administration. Si les membres de l'association sont également incapables, tout membre ordinaire qui reconnaît la situation d'urgence doit immédiatement demander au tribunal compétent la désignation d'un curateur, qui doit convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire.
- c. Le mandat du conseil d'administration est de trois (3) ans et peut être prolongé ; une réélection est possible. Chaque poste au sein du conseil doit être occupé personnellement. Chaque membre du Conseil d'Administration doit manifester sa volonté de proroger son mandat lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire afin d'assurer un renouvellement des membres du Conseil d'Administration ou de procéder à de nouvelles nominations et élections.
- d. Le Conseil d'administration est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son suppléant, par écrit ou oralement. S'il est également empêché d'y assister pendant une période imprévisible, tout autre membre du conseil d'administration peut convoquer le conseil d'administration.
- e. Le conseil d'administration adopte ses résolutions à la majorité simple des voix ; En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
- f. Le président est présidé ou, en cas d'empêchement, son adjoint. S'il est également empêché d'y assister, la présidence incombe au membre du conseil d'administration présent qui a le plus d'expérience au sein de l'association depuis 2010, ou à la personne désignée par les autres membres du conseil à la majorité simple.
- g. Sauf en cas de décès et d'expiration du mandat, les fonctions de membre du Conseil d'administration cessent en cas de révocation et de démission.
- h. L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment l'ensemble du Conseil d'administration ou les membres individuels. La révocation prend effet dès la nomination du nouveau directoire ou du nouveau membre du directoire. Les membres du conseil d'administration peuvent démissionner par écrit à tout moment. La démission doit être adressée au Conseil d'administration ou, en cas de démission de l'ensemble du Conseil d'administration, à l'Assemblée générale. La démission ne prendra effet qu'avec l'élection ou la cooptation d'un successeur.

§ 12 : DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est responsable de la gestion de l'association. Il s'agit de l'« organe exécutif » au sens de la loi de 2002 sur les associations. Il est responsable de toutes les tâches qui ne sont pas confiées à un autre organe de l'association par les statuts. En particulier, les questions suivantes relèvent de sa compétence :

- a. Mise en place d'un système comptable conforme aux besoins de l'association avec enregistrement continu des recettes/dépenses et tenue d'une liste des actifs comme exigence minimale ;
- b. Préparation du budget annuel, du rapport d'activité et de la clôture des comptes ;
- c. Préparation et convocation de l'Assemblée générale ;
- d. informer les membres de l'association sur les activités de l'association, la gestion de l'association et les états financiers vérifiés ;
- e. la gestion du patrimoine de l'association ;
- f. l'admission et l'exclusion des membres ordinaires et extraordinaires de l'Association ;
- g. l'admission et le licenciement des salariés de l'association.



§ 13 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES MEMBRES INDIVIDUELS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a. Le président dirige les affaires courantes de l'association. Le Secrétaire Général assiste le Président dans la conduite des affaires de l'Association.
- b. Le président représente l'association à l'extérieur. Les documents écrits de l'association ne sont valables que s'ils sont signés par le président. Dans le cas de sorties de trésorerie plus importantes, les signatures du Président et du Trésorier général sont requises. Les transactions juridiques entre les membres du conseil d'administration et l'association nécessitent le consentement d'un autre membre du conseil d'administration.
- c. Les procurations légales pour représenter l'association à l'extérieur ou pour signer en son nom ne peuvent être accordées que par les membres du conseil d'administration nommés au paragraphe 2°.
- d. En cas de danger imminent, le président a le droit de donner des ordres sous sa propre responsabilité, même dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale ou du Conseil exécutif ; En interne, cependant, ceux-ci nécessitent l'approbation ultérieure de l'organe d'association compétent.
- e. Le Président préside l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.
- f. Le Secrétaire Général tient les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.
- g. Le trésorier est responsable de la bonne gestion des finances.
- h. En cas d'empêchement, le Président, le Secrétaire général ou le Trésorier général sont représentés par leurs adjoints.

§ 14 : AUDITEURS

- a. Deux commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans, renouvelable le cas échéant. Ils peuvent être réélus. Les commissaires aux comptes ne peuvent appartenir à aucun organe, à l'exception de l'Assemblée générale, dont les activités font l'objet de l'audit.
- b. Les commissaires aux comptes sont chargés du contrôle permanent de la gestion ainsi que de l'audit de la conduite financière de l'association en ce qui concerne la régularité des comptes et l'utilisation des fonds conformément aux statuts. La Régie doit fournir aux vérificateurs les documents nécessaires et leur fournir les renseignements nécessaires. Le vérificateur doit faire rapport au Conseil d'administration du résultat de la vérification.
- c. Les actes juridiques entre les commissaires aux comptes et l'association nécessitent l'approbation de l'assemblée générale.
- d. Sauf en cas de décès et d'expiration du mandat, le mandat de vérificateur des comptes prend fin par la destitution et la démission. L'Assemblée générale peut révoquer les commissaires aux comptes à tout moment. La révocation prend effet dès la nomination des commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes peuvent à tout moment déclarer leur démission par écrit. La déclaration de démission doit être adressée au Conseil d'Administration ou, en cas de démission, à tous les commissaires aux comptes, à l'Assemblée Générale. La démission ne prendra effet qu'après l'élection ou la cooptation d'un successeur aux comptes.

§ 15 : TRIBUNAL D'ARBITRAGE

- a. Le tribunal arbitral interne de l'association est désigné pour régler tous les litiges découlant des relations de l'association. Il s'agit d'une « institution arbitrale » au sens de la loi de 2002 sur les associations et non d'un tribunal arbitral au sens de l'article 577 du code de procédure civile.
- b. Le tribunal arbitral est composé de trois membres ordinaires de l'association. Il est formé de telle sorte qu'une partie au différend nomme par écrit un membre en tant qu'arbitre au conseil. Sur demande du



Conseil d'administration dans un délai de sept jours, l'autre partie au litige désigne à son tour un membre du tribunal arbitral dans un délai de 14 jours. Après notification par le Conseil d'administration dans un délai de sept jours, les arbitres désignés élisent un troisième membre ordinaire en tant que Président du Tribunal arbitral dans un délai supplémentaire de 14 jours. En cas d'égalité, la décision sera prise par tirage au sort parmi les nominés. Les membres du tribunal arbitral ne peuvent appartenir à aucun organe, à l'exception de l'Assemblée générale, dont les activités font l'objet du litige.

- c. Le tribunal arbitral statue à la majorité simple des voix, après que les deux parties ont été entendues en présence de tous ses membres. Il décide au mieux de ses connaissances et de ses convictions. Ses décisions sont définitives au sein du club

§ 16 : DISSOLUTION VOLONTAIRE DE L'ASSOCIATION

- a. La dissolution volontaire de l'association ne peut être décidée qu'en assemblée générale et uniquement à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.
- b. L'assemblée générale - s'il y a des actifs de l'association - doit décider de la liquidation. Il doit notamment désigner un liquidateur et décider à qui il doit transférer l'actif de l'association après que le passif a été couvert.
- c. Le dernier conseil d'administration de l'association doit notifier par écrit la dissolution volontaire à l'autorité compétente de l'association dans les quatre semaines suivant l'adoption de la résolution.

§ 17 : UTILISATION DES BIENS DE L'ASSOCIATION EN CAS DE DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION OU SI LA FINALITÉ DE L'OBJET DE L'ASSOCIATION CESSE D'EXISTER.

Utilisation des biens de l'association en cas de dissolution de l'association ou de cessation de l'objet prévu. En cas de dissolution de l'association ou si l'objet auparavant privilégié de l'association cesse d'exister, les avoirs de l'association restant après la couverture du passif ne peuvent être utilisés qu'à des fins lucratives ou caritatives ou ecclésiastiques au sens des articles 34 et suivants du Code fédéral des impôts (LCF).

- a. Répartition exacte sans désignation du bénéficiaire : « En cas de dissolution de l'association ou de cessation de l'objet bénéficiaire de l'association, les avoirs de l'association restant après la couverture de passif sont en tout état de cause à but non lucratif, caritatif » ou à des fins religieuses au sens des articles 34 et suivants de la BAO. Par conséquent, le reste des actifs de l'association doit être utilisé aux fins de « promouvoir les associations de soins aux personnes handicapées ». Si cela n'est pas possible au moment de la liquidation des biens nécessaires en raison de la dissolution de l'association ou de la cessation de l'objet bénéficiaire précédent de l'association, les actifs restants de l'association doivent être utilisés à d'autres fins caritatives, caritatives ou ecclésiastiques conformément aux §§ 34 et suivants BAO. Dans la mesure du possible et dans la mesure du permis, elle devrait incomber à des institutions qui poursuivent des objectifs identiques ou similaires à ceux de cette association. Ou
- b. Transfert à des bénéficiaires fiscalement privilégiés spécifiques avec une affectation précise : « En cas de dissolution de l'association ou si l'objet privilégié antérieur de l'association cesse d'exister, les avoirs de l'association restant après la couverture du passif doivent être utilisés dans tous les cas à des fins non lucratives, caritatives ou ecclésiastiques au sens des §§ 34 et suivants du Code fédéral des impôts (BAO). À cette fin, le reste du patrimoine de l'association doit être remis à une « association d'invalides » si celle-ci remplit les conditions requises pour l'octroi d'avantages fiscaux conformément aux §§ 34 et suivants BAO (Lois autrichiennes), ce qu'elle doit prouver en soumettant une attestation actuelle au bureau des impôts compétent. Le reste du patrimoine de l'association doit être remis à la condition obligatoire qu'il soit utilisé exclusivement à des fins de « promotion des personnes handicapées ».



COLLECTIF POUR LA VÉRITÉ DES URNES – TOGO – DIASPORA
COLLECTIF POUR LA VERITE DES URNES TOGO-DIASPORA
(CVU-TOGO-DIASPORA) ou (CVU)
STATUTS DE L'ASSOCIATION

- c. Transfert à des bénéficiaires fiscalement privilégiés spécifiques sans affectation précise « En cas de dissolution de l'association ou si l'objet privilégié antérieur de l'association cesse d'exister, les avoirs de l'association qui subsistent après la couverture du passif doivent être utilisés dans tous les cas à des fins non lucratives, caritatives ou ecclésiastiques au sens des §§ 34 et suivants du Code fédéral des impôts (BAO).

§ 18 : DISTRIBUTION ET COMMUNICATION

- a. Les présents statuts seront rédigés en trois (3) exemplaires originaux et envoyés par la poste à chaque membre du comité de gestion.
- b. Mis à jour à partir des statuts originaux du 31 août 2010, une deuxième fois le 24 octobre 2023 et une troisième fois le 11 décembre 2024.

Remarque : Registre central des associations (ZVR) - <https://citizen.bmi.gv.at/at.gv.bmi.fnsweb-p/zvn/public/Registerauszug>



§ 19 : SIGNATURE DES PRINCIPAUX FONDATEURS ET CACHET DE L'ASSOCIATION

19.1 Cachet de l'Association

Troisième révision des statuts.
Vienne, le 11 décembre 2024.

19.2 Signature des principaux fondateurs

M. Dr. MBA Ekoué Yves AMAÏZO Président
Directeur Général

Mme Brigitte GAUDET Trésorier général

19.3 Comité d'administration et Conseil élargi* (pour information)

M. Dr. Mag. Ernesto D'ALMEIDA Secrétaire général, Directeur des affaires européennes

M. Mag. Mathieu D'ALMEIDA Directeur pour les États-Unis et Secrétaire général adjoint

M. Jean-Marc BISCHOPS Directeur, Gestionnaire TI et Site Web

M. Koffi DEKU, Ing. Directeur, responsable de l'Infrastructure et de la Construction et du Canada

M. François FABREGAT Directrice, Responsable de la communication, Trésorière générale adjointe

M. Dr Antoine RANDOLPH Directeur des Affaires Politiques, Directeur Général Adjoint

* Plusieurs personnalités ont préféré ne pas rendre publique leur implication dans l'Association CVU-TOGO-DIASPORA pour des raisons de sécurité afin d'éviter des représailles de la part du régime autocratique du Togo. Néanmoins, ils participent régulièrement à des conférences inclusives en tant qu'invités d'honneur.